

Statuts de l'école de science politique de la Sorbonne (ESPS – UFR 11 – Science politique)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-1 à L. 719-3, D. 719-4 et D. 719-42 à D. 719-47 ;

Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu l'avis du conseil de l'école de science politique de la Sorbonne du 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission des statuts du 7 janvier 2026 ;

Vu la délibération n° CA/2026-01-22/04 du conseil d'administration du 22 janvier 2026 portant approbation des statuts de l'école de science politique de la Sorbonne (ESPS).

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination de l'UFR

L'UFR de science politique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est dénommée « école de science politique de la Sorbonne », ci-après « ESPS ».

Article 2 : Missions de l'ESPS

L'ESPS a pour mission d'assurer la formation en science politique des étudiantes et des étudiants régulièrement inscrits à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

L'ESPS prépare en formation initiale et continue aux diplômes nationaux de licence, master et doctorat.

Article 3 : Structure de l'ESPS

L'ESPS est administrée par un conseil élu et dirigée par une directrice ou un directeur élu par ce conseil, assisté d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe et d'une ou un responsable administratif.

À l'ESPS sont associées :

- a) Deux unités mixtes de recherche dont l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne est l'une des tutelles : le centre européen de sociologie et de science politique (CESSP-UMR 8209) ; l'Institut des mondes africains (IMAF-UMR 8171) ;
- b) L'école doctorale de science politique (ED 119) ;

La bibliothèque Jacques Lagroye, dédiée à la science politique et à disposition des étudiantes et des étudiants de l'UFR, fait l'objet d'une convention entre le service commun de la Documentation (SCD) et l'ESPS par laquelle le SCD en assure la gestion.

TITRE 2 : CONSEIL DE L'ESPS

Article 4 : Composition du conseil

Le conseil de l'ESPS comprend 40 membres ainsi répartis :

- Membres élus au sein de l'université : 32
 - Collège des professeures, professeurs et personnels assimilés : 8 ;
 - Collège des autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs et personnels assimilés : 8 ;
 - Collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service : 4 ;
 - Collège des usagères et usagers : 12 titulaires et 12 suppléants ;
- Personnalités extérieures : 8 membres (4 femmes / 4 hommes)

Les personnalités extérieures sont constituées de deux catégories. Au titre de la première catégorie, les personnalités extérieures du conseil de l'ESPS comprennent :

- Une conseillère ou un conseiller régional d'Ile-de-France ;
- Une conseillère ou un conseiller de Paris ;
- Deux représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale.

Au titre de la deuxième catégorie, les personnalités extérieures sont :

- Deux personnalités désignées parmi les anciennes étudiantes et les anciens étudiants de l'ESPS ;
- Une ou un représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degré ;
- Une ou un parlementaire.

Les personnalités extérieures sont désignées sur proposition de la directrice ou du directeur par un vote à la majorité des membres élus du conseil de l'ESPS.

La déléguée ou le délégué aux relations internationales de l'UFR, la directrice-adjointe ou le directeur-adjoint peuvent participer aux délibérations du conseil d'UFR sans droit de vote.

Lorsque, en cours de mandat, la représentante ou le représentant et sa suppléante ou son suppléant démissionnent du conseil ou perdent la qualité au titre de laquelle elles ou ils ont été

désignés, la directrice ou le directeur de l'UFR demande leur remplacement à l'autorité concernée.

Article 5 : Modalités de désignation des membres élus du conseil de l'UFR

Les membres des conseils sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-2 du code de l'éducation. Pour chaque collège, la liste des candidates et candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour le collège des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs et des personnels administratifs, sont électrices, électeurs et éligibles les personnels affectés ou mis à disposition de l'ESPS ainsi que ceux affectés aux UMR associées à l'ESPS (en cas de tutelle multiple, chacun des personnels des UMR doit opter pour un seul des établissements partenaires pour l'exercice de son droit de vote).

Pour le collège des usagères et des usagers, sont électrices, électeurs et éligibles les étudiantes et les étudiants régulièrement inscrits dans l'UFR. Pour chaque représentante et représentant est élu un représentant suppléant ou une représentante suppléante dans les mêmes conditions que la ou le titulaire.

L'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, il est procédé à un tirage au sort.

Les électrices et électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur ou porteuse de plus de deux procurations.

Article 6 : Durée des mandats

La durée du mandat des représentantes et représentants des étudiantes et des étudiants est de deux ans.

La durée du mandat des membres enseignantes, enseignants et des personnels BIATSS est de quatre ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures ne peut excéder quatre ans.

Article 7 : Rôle du conseil de l'ESPS

Le conseil détermine la politique générale de l'ESPS et délibère sur les questions relatives à la formation et à la recherche dans les domaines que vise l'article 1 des présents statuts, notamment sur :

- Les méthodes d'acquisition des connaissances ;
- Les procédures de vérification des connaissances ;
- La création de nouveaux parcours de formation, les demandes d'habilitation ainsi que les modifications des habilitations existantes ;

- La collation des diplômes nationaux et de titres autres que nationaux préparés par l'ESPS ;
- Le fonctionnement de la bibliothèque Jacques Lagroye, dans le cadre d'une convention avec le service central de documentation de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- En formation restreinte aux personnels enseignants, la validation de la répartition des services d'enseignement proposée par la direction de l'ESPS, la nomination des responsables de diplômes et de parcours de formation, ainsi que la répartition des primes et décharges de service.

Il règle notamment l'organisation des enseignements et toute autre question qui ne relève pas de la compétence des autres instances des universités.

Le conseil de l'ESPS délibère sur les questions relatives à l'administration de l'ESPS et notamment :

- La préparation et l'exécution du budget ;
- L'approbation des comptes de l'ESPS ;
- Les besoins de l'ESPS en personnel, en locaux, et en équipement.

Article 8 : Fonctionnement du conseil de l'UFR

Le conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire. Il est présidé par la directrice ou le directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil une semaine au moins avant la réunion.

Le conseil siège valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai de 8 jours.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple ; les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte. Tout membre du conseil peut disposer au plus de deux procurations sans distinction de catégorie.

La directrice ou le directeur, éventuellement suppléé par le directeur adjoint ou la directrice adjointe, participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si la directrice ou le directeur n'est pas membre du conseil de l'UFR, elle ou il en devient membre à égalité et dispose du droit de vote.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal, qui est publié sur le site internet de la composante et transmis à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la direction des études et de la vie universitaire.

TITRE 3 – LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR DE L’ESPS

Article 9 : attributions de la directrice ou du directeur

La directrice ou le directeur, avec le concours de la directrice adjointe ou du directeur adjoint, dirige l’ESPS et la représente auprès des différentes instances de l’université et auprès des partenaires extérieurs.

Elle ou il exerce ses fonctions en accord avec le conseil et elle ou il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l’ESPS définie par le conseil. Elle ou il propose et exécute, après approbation, le budget et les autres délibérations. Elle ou il rend compte de son activité au conseil.

Article 10 : Élection de la directrice ou du directeur

La directrice ou le directeur de l’ESPS est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Elle ou il est élu parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants ou les chercheuses et chercheurs qui participent à l’enseignement au sein de l’ESPS.

La directrice ou le directeur est élu par le conseil de l’ESPS au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Article 11 : La directrice adjointe ou le directeur adjoint

La directrice ou le directeur est assisté par une directrice adjointe ou un directeur adjoint. Celle-ci ou Celui-ci est choisi parmi les enseignantes-chercheuses et les enseignants-chercheurs membres du conseil, et est élu sur proposition de la directrice ou du directeur selon les mêmes modalités de vote.

Article 12 : La commission pédagogique de l’ESPS

La directrice ou le directeur et la directrice adjointe ou le directeur adjoint sont assistés par une commission pédagogique de l’ESPS, qui comprend l’ensemble des enseignantes-chercheuses, des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs affectés ou mis à disposition de l’ESPS ainsi que ceux affectés aux UMR associées à l’ESPS et qui enseignent au sein de l’ESPS.

Les élus étudiants du conseil de l’ESPS participent aux travaux de la commission pédagogique de l’ESPS sauf lorsque celle-ci est réunie en formation restreinte.

La directrice ou le directeur peut également inviter les enseignantes contractuelles et les enseignants contractuels de l’ESPS à participer aux réunions de la commission pédagogique.

La commission pédagogique de l’ESPS est réunie au moins trois fois par année universitaire. Elle est présidée par la directrice ou le directeur de l’ESPS qui établit l’ordre du jour.

La commission pédagogique de l’ESPS discute notamment :

- Des enjeux de coordination et d’évolution des pratiques pédagogiques ;
- Des maquettes de diplômes ;

- Des règlements des études ;
- Des coopérations internationales de l'ESPS ;
- Des activités de communications de l'ESPS ;
- Des besoins de financements liés aux activités pédagogiques de l'ESPS
- De l'articulation entre la recherche et les enseignements

Article 13 : vacance ou démission de la directrice ou du directeur

En cas de vacance définitive ou de démission de la directrice ou du directeur, la présidente ou le président de l'université convoque le conseil en vue de procéder à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice dans un délai d'un mois.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Adoption et révision des statuts de l'ESPS

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au conseil de l'ESPS qui statue à la majorité absolue des membres présents et représentés puis approuvés par le conseil d'administration de l'université.

La révision des statuts peut être demandée par la directrice ou le directeur, ou au moins par le tiers des membres composant le conseil de l'ESPS.